

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

LA «GENERAL ACCIDENT ASSURANCE COMPANY OF CANADA»—DEUXIÈME LECTURE

L'honorable T. D'Arcy Leonard propose la 2^e lecture du bill S-8, loi concernant la *General Accident Assurance Company of Canada*.

—Il s'agit d'un bill très simple. Son libellé vous paraîtra familier, car il s'en tient à des précédents établis par les deux Chambres du Parlement au sujet de bills antérieurs autorisant une compagnie à faire des affaires soit sous son nom français, soit sous son nom anglais.

Honorables sénateurs, la société désire, en l'occurrence utiliser le nom de la *General Accident Assurance Company of Canada*, de même que celui-ci: La Compagnie d'assurance générale accident du Canada.

Cette société a été constituée en 1906, en vertu d'une loi spéciale du Parlement canadien. Elle a été autorisée dans toutes les provinces du pays, à l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard. Elle vend de l'assurance contre le feu, contre les accidents, ainsi que de l'assurance générale. Elle fait partie d'un groupe de compagnies d'assurance comprenant la *Scottish Canadian Assurance Corporation* et la *General Accident, Fire and Life Assurance Corporation of Perth* (Écosse), qui est la compagnie mère. Le groupe compte à Montréal un bureau qui emploie 60 personnes; il dispose aussi de 364 agents dans la province de Québec. Ses contrats sont rédigés en anglais et en français, et le groupe veut maintenant faire traduire en français sa raison sociale.

Si ce bill subit la 2^e lecture, j'ai l'intention de proposer qu'il soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Sur la motion de l'honorable M. Leonard, le bill est déféré au comité permanent des banques et du commerce.

LA «SCOTTISH CANADIAN ASSURANCE CORPORATION»—DEUXIÈME LECTURE

L'honorable T. D'Arcy Leonard propose la 2^e lecture du bill S-9 concernant la *Scottish Canadian Assurance Corporation*.

—Honorables sénateurs, les observations que je viens de faire à l'égard du bill S-8 s'appliquent également au bill S-9. La *Scottish Canadian Assurance Corporation* fait partie du même groupe. Pour ce bill également, l'objet est de donner un nom français à la compagnie, notamment La Compagnie d'assurance canadienne écossaise. Cette

compagnie est sous la dépendance de la société mère de Perth, en Écosse. Constituée en corporation en 1920 par une loi spéciale du Parlement canadien, elle fait affaire dans toutes les provinces canadiennes, sauf Terre-Neuve.

Si le bill subit la deuxième lecture, je proposerai qu'il soit déféré au comité permanent des banques et du commerce.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

Sur la motion de l'honorable M. Leonard, le bill est déféré au comité permanent des banques et du commerce.

LE DIVORCE

ADOPTION DES RAPPORTS DU COMITÉ

Le Sénat aborde l'étude des rapports nos 2 à 24 inclusivement du comité permanent des divorces, qui ont été présentés le jeudi 5 mars 1964.

L'honorable Arthur W. Roebuck, président du comité permanent des divorces, propose l'adoption des rapports.

(La motion est adoptée, sur division.)

BILL CONCERNANT LES STATUTS REVISÉS DU CANADA

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable Jean-François Pouliot propose la 2^e lecture du bill S-2, concernant les statuts révisés du Canada.

—Honorables sénateurs, quand j'ai été admis au barreau il y a un certain nombre d'années, je ne songeais pas qu'un jour j'aurais le privilège de proposer un bill concernant la révision des statuts du Canada.

Vous savez tous ce qu'est un statut; c'est la volonté écrite d'un corps législatif. Pour employer une expression que connaissait hier l'un de mes chefs, «le Parlement du Canada a fait preuve à cet égard de beaucoup de bonne volonté».

L'édition anglaise des statuts révisés de 1952, y compris le supplément et l'index, compte 6,690 pages; depuis ce temps-là 14 sessions ont eu lieu et l'on a préparé 14 nouveaux volumes, qui comptent 6,003 autres pages. Dans ce chiffre, je ne tiens pas compte des lois privées, mais seulement des lois publiques.

Vous comprendrez facilement les difficultés qu'éprouvent les membres du Barreau canadien et d'autres qui ont à consulter les statuts lorsqu'il leur faut se référer à une aussi vaste bibliothèque pour trouver ce que dit la loi à propos de telle ou telle chose à tel ou tel moment.